

3. *Prie instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires arabes occupés par Israël.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés⁶, en particulier la section V dudit rapport relative à la destruction de la ville de Kouneïtra,

Rappelant qu'aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives,

Notant que le Comité spécial a la conviction intime que les forces israéliennes et les autorités d'occupation israéliennes sont responsables de la dévastation totale et délibérée de Kouneïtra, qui constitue une violation de l'article 53 de la Convention de Genève du 12 août 1949 et de l'article 147 de ladite Convention,

Notant en outre que, de l'avis du Comité spécial, la gravité des circonstances justifie la nomination d'une commission chargée d'étudier les conséquences juridiques de la dévastation de Kouneïtra, compte tenu en particulier des articles 53 et 147 de la Convention de Genève et eu égard aux dispositions de l'alinéa b de l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg⁵, confirmées par l'Assemblée générale dans sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, selon laquelle Israël est responsable de la destruction et de la dévastation de la ville de Kouneïtra;

2. *Considère* que la destruction et la dévastation délibérées par Israël de la ville de Kouneïtra est une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et condamne Israël pour ces actes;

3. *Prie* le Comité spécial de faire l'inventaire des destructions subies par Kouneïtra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer, avec l'aide d'experts désignés, si nécessaire, en consultation avec le Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, n° 251, p. 285.

3324 (XXIX). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES
POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁷, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les besoins actuels en matière d'assistance humanitaire qui entrent dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale⁸,

Gravement préoccupée par la persécution continue et croissante des personnes en vertu de la législation répressive et discriminatoire appliquée par le Gouvernement sud-africain et par les administrations illégales en Namibie et en Rhodésie du Sud, ainsi que par les épreuves qui en résultent pour de nombreuses familles,

Considérant qu'une assistance humanitaire aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire dans ces territoires est appropriée et indispensable,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et le Conseil d'administration en vue d'encourager les contributions au Fonds d'affectation spéciale,

1. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Fait appel* à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent tous les ans des contributions plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale, afin que celui-ci soit en mesure de mieux répondre aux besoins;

3. *Lance en outre un appel* pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud.

2320^e séance plénière
16 décembre 1974

B

EMBARGO SUR LES ARMEMENTS
CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation qui règne en Afrique du Sud et le renforcement de son arsenal militaire par le Gouvernement sud-africain,

Soucieuse de prévenir le danger d'un conflit racial en Afrique australe et de promouvoir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, une solution équitable pour remédier à la grave situation qui règne en Afrique du Sud,

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 37 de l'ordre du jour, document A/9806.

⁸ *Ibid.*, document A/9806/Add.1.

Rappelant ses résolutions relatives à l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 2775 (XXVI) du 29 novembre 1971, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Considérant que l'application intégrale de l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud est essentielle pour prévenir une nouvelle aggravation de la situation,

Consciente de ce que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité,

Considérant que des mesures obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentielles pour remédier à cette grave situation,

Prie le Conseil de sécurité de reprendre d'urgence l'examen de la question intitulée "Question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine" en vue de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour que tous les Etats cessent complètement de fournir des armes, des munitions, des véhicules militaires, des pièces détachées destinées à ces véhicules et tout autre matériel militaire quel qu'il soit à l'Afrique du Sud et mettent fin à toute coopération militaire avec ce pays.

2320^e séance plénière
16 décembre 1974

C

LIBÉRATION DES PRISONNIERS POLITIQUES

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation qui règne en Afrique du Sud du fait de la politique d'apartheid,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies doit intensifier ses efforts pour assurer un changement pacifique de la situation, conformément aux principes de la Charte,

Reconnaissant que le maintien de la paix est impossible sans l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale, ce qui permettrait à tous les habitants, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs croyances, de jouir des mêmes droits,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple sud-africain contre l'apartheid et la discrimination raciale,

Réaffirmant sa conviction que la libération des dirigeants du peuple opprimé d'Afrique du Sud et des autres adversaires de l'apartheid emprisonnés et soumis à des mesures restrictives est une condition préalable à une solution pacifique,

Rappelant sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, par laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les Etats et de tous les peuples le Manifeste sur l'Afrique australe⁹, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa sixième session ordinaire,

1. Demande au Gouvernement sud-africain :

a) D'accorder une amnistie inconditionnelle à toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures

restrictives pour leur opposition à l'apartheid, ou pour des actes découlant de cette opposition, ainsi qu'aux réfugiés politiques d'Afrique du Sud;

b) D'abroger toutes les lois et tous les règlements de caractère répressif qui restreignent le droit de la population de lutter pour faire cesser la discrimination raciale, y compris l'*Unlawful Organizations Act* de 1960 par laquelle l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania ainsi que d'autres organisations ont été déclarés illégaux;

c) De permettre à l'ensemble du peuple sud-africain d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;

2. Lance un appel à tous les Etats et à toutes les organisations pour leur demander de fournir l'assistance politique, morale et matérielle appropriée au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération dans leur lutte pour l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'une société fondée sur l'égalité des droits de tous les habitants, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs croyances;

3. Lance un appel à tous les Etats et à toutes les organisations pour leur demander d'user de leur influence pour promouvoir la réalisation rapide des objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.

2320^e séance plénière
16 décembre 1974

D

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL DE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial de l'apartheid¹⁰,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies doit intensifier ses efforts pour susciter une action concertée des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organismes en vue de l'élimination de l'apartheid,

Convaincue de la nécessité d'élargir les activités que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées entreprennent pour informer l'opinion publique mondiale des méfaits de l'apartheid et des efforts qu'elles déploient pour l'éliminer, et contrecarrer ainsi la propagande du régime sud-africain et de ses partisans,

1. Félicite le Comité spécial de l'apartheid des travaux qu'il a accomplis dans l'exercice de son mandat pour promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid;

2. Lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour leur demander de prendre des mesures en vue d'intensifier l'action internationale concertée contre l'apartheid, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹¹, et leur recommande d'étudier les rapports du Comité spécial et d'y donner la suite qui convient;

¹⁰ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 22 (A/9622) et Supplément n° 22A (A/9622/Add.1).

¹¹ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

⁹ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

3. *Prie* le Comité spécial de s'attacher particulièrement en 1975 à encourager et à promouvoir :

a) Une plus grande assistance aux mouvements de libération sud-africains;

b) Une action concertée des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales conformément aux recommandations formulées dans ses rapports;

c) Une action publique pour appuyer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour encourager et promouvoir des campagnes internationales coordonnées visant à :

a) Faire appliquer un embargo total sur les fournitures d'armes à l'Afrique du Sud et faire cesser toute forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

b) Mettre fin à la coopération des banques et des sociétés nationales et transnationales avec le régime sud-africain et avec les sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

c) Faire cesser l'émigration à destination de l'Afrique du Sud;

d) Obtenir la mise en liberté des prisonniers politiques en Afrique du Sud et des personnes soumises à des restrictions en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

e) Mettre fin à tous les contacts culturels, universitaires, scientifiques, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions sud-africaines qui pratiquent l'*apartheid*;

5. *Autorise* le Comité spécial :

a) A envoyer des missions auprès des gouvernements des Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il conviendra, aux fins de consultations en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

b) A avoir des consultations avec le Comité préparatoire de la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid*;

c) A participer aux conférences où l'on traite de l'*apartheid*;

d) A inviter les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux fins de consultations chaque fois que ce sera nécessaire;

6. *Prie* le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, d'organiser en 1975 un séminaire pour examiner la situation actuelle en Afrique du Sud et les moyens de promouvoir une action publique contre l'*apartheid* comme il est proposé au paragraphe 236 de son rapport¹²;

7. *Prie* le Groupe de l'*apartheid* et le Service de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'élargir la diffusion d'informations contre l'*apartheid*, en consultation avec le Comité spécial;

8. *Recommande* que des fonds suffisants soient alloués pour l'élargissement des activités du Groupe de l'*apartheid*;

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 22 (A/9622).

9. *Invite en outre* tous les gouvernements à prendre des mesures pour décourager et contrecarrer les tentatives du régime sud-africain de faire de la propagande dans leur pays;

10. *Prie* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales de prêter leur concours au Comité spécial pour l'application de la présente résolution;

11. *Décide* que le Comité spécial de l'*apartheid* s'appellera désormais le "Comité spécial contre l'*apartheid*";

12. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial et prie le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les groupes régionaux, de nommer des membres additionnels, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable.

2320^e séance plénière
16 décembre 1974

E

LA SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial de l'*apartheid*¹³,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les décisions qu'elle a prises à la session en cours au sujet de la représentation de l'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la grave situation qui règne en Afrique du Sud et qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant que la collaboration que certains Etats et des intérêts économiques et autres continuent d'apporter au régime sud-africain fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer l'*apartheid*,

Notant avec inquiétude que trois puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont, en usant de leur droit de veto, empêché le Conseil de prendre des mesures efficaces contre le régime sud-africain d'*apartheid*,

Notant en outre que les mesures prises par certains Etats pour renforcer les relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime sud-africain sont en violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹⁴,

Réaffirmant que la politique et la pratique de l'*apartheid* constituent un crime contre l'humanité,

Condamnant les activités des sociétés nationales et transnationales, des institutions financières et des autres intérêts qui soutiennent l'*apartheid* et favorisent l'exploitation des travailleurs africains,

Dénonçant les manœuvres du régime sud-africain visant à perpétuer l'*apartheid* en créant des "bantoustans",

1. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour sa politique et ses pratiques d'*apartheid*, qui sont un crime contre l'humanité;

¹³ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/9622) et Supplément n° 22A (A/9622/Add.1).

¹⁴ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

2. *Réaffirme* que la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud par tous les moyens dont il dispose pour l'élimination totale de l'*apartheid* est légitime et mérite le soutien de la communauté internationale;

3. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour ses violations persistantes et flagrantes des principes contenus dans la Charte des Nations Unies et son refus continu d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Condamne* l'action des Etats et des intérêts économiques étrangers qui continuent à collaborer avec le régime sud-africain en contravention des résolutions de l'Assemblée générale et l'encouragent ainsi à persister dans sa politique inhumaine;

5. *Condamne* le renforcement des relations politiques, économiques, militaires et autres entre Israël et l'Afrique du Sud;

6. *Fait appel* au Gouvernement français pour qu'il renonce à toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et qu'il cesse de fournir des armes et de l'équipement militaire au régime sud-africain;

7. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour qu'il renonce à toute collaboration militaire avec le régime sud-africain et qu'il abroge à cet effet l'"Accord de Simonstown";

8. *Recommande* que le régime sud-africain soit totalement exclu de toute participation aux organisations et conférences internationales placées sous les auspices des Nations Unies tant qu'il continuera à pratiquer l'*apartheid* et qu'il ne respectera pas les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie et la Rhodésie du Sud;

9. *Prie* tous les gouvernements :

a) De signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

b) D'interdire aux bureaux d'immigration sud-africains d'exercer leurs activités sur leurs territoires;

c) D'interdire tous contacts culturels, universitaires, scientifiques, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

d) De mettre fin à tout échange d'attachés militaires, navals ou de l'air avec l'Afrique du Sud;

e) D'interdire les visites de tout personnel militaire ou de tous fonctionnaires du Département de la défense et des organismes connexes sud-africains;

f) De cesser toute coopération avec l'Afrique du Sud en matière de recherche nucléaire et toute autre recherche technique moderne, en particulier lorsqu'elle a des applications militaires;

10. *Condamne* la politique des "bantoustans" imposée par le régime sud-africain et invite tous les gouvernements et toutes les organisations à ne reconnaître en aucune façon les institutions ou autorités créées dans le cadre de cette politique;

11. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour refuser tous services et toute coopération aux sociétés et aux organisations qui aident le régime sud-africain ou des sociétés sud-africaines par des prêts, une assistance technique ou d'autres moyens;

12. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à examiner la collaboration des Etats et des intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud, ainsi que tous les aspects de la question de l'appli-

tion des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* en Afrique du Sud, en vue de faciliter et de favoriser l'application universelle de sanctions économiques et autres contre l'Afrique du Sud;

13. *Félicite* tous les gouvernements et organisations qui ont fourni une assistance sur le plan humanitaire et politique, ainsi que dans le domaine de l'éducation et dans d'autres domaines, au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération dans leur lutte pour la liberté et l'égalité, et fait appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils fournissent une assistance accrue dans cette lutte légitime.

2320^e séance plénière
16 décembre 1974

3330 (XXIX). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁵,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974¹⁶,

Gravement préoccupée par la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui menace de compromettre sous peu les services minimaux essentiels actuellement fournis aux réfugiés de Palestine;

Soulignant le besoin urgent d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient du travail qu'il a accompli;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2322^e séance plénière
17 décembre 1974

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9815.

¹⁶ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 13 (A/9613).